

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE N°DEC2022_1537

Objet : Support d'analyse et de pilotage de la masse salariale avec expertise financière

La présidente de la communauté d'agglomération de l'Albigeois,

Vu l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2002 créant la communauté d'agglomération de l'Albigeois,

Vu la délibération en date du 9 juillet 2020 portant délégation d'attributions du conseil à la présidente,

Considérant la nécessité d'assurer la maintenance du support ADELYCE, support d'analyse et de pilotage de la masse salariale avec expertise financière,

DÉCIDE

Article 1^{er} : De conclure un contrat de maintenance avec la société ADELYCE située 265 rue de la découverte - les jardins de la découverte 31670 Labège.

Article 2 : Le contrat est conclu pour une période de 3 ans et débute à la date de transmission des codes d'accès permettant aux utilisateurs d'accéder à la plateforme.

Article 3 : Le montant du droit d'accès annuel est fixé à 3720 euros TTC. Les tarifs appliqués seront révisés chaque année.

Article 4 : Le directeur général des services est chargé de l'application de la présente décision.

Saint-Juéry, le 30 septembre 2022

Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse ou d'un recours gracieux auprès de la communauté d'agglomération de l'Albigeois étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra être déférée au Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr